

20
novembre
1961

Règlement concernant l'hygiène dans les salons de coiffure

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police sanitaire, du 17 novembre 1959¹⁾;

vu le règlement concernant les commissions locales de salubrité publique, du 29 janvier 1960²⁾;

vu le règlement sur la police des pharmacies et sur la vente des médicaments, des spécialités pharmaceutiques et des poisons, du 21 octobre 1952³⁾;

vu le règlement du commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 14 avril 1959⁴⁾;

vu le préavis de la commission de santé;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,

arrête:

I. Ouverture d'un
salon de
coiffure

Article premier Toute personne physique ou morale qui désire ouvrir un salon de coiffure sur la rue ou à l'étage doit en informer la commission locale de salubrité publique, laquelle prend contact avec le service cantonal du contrôle des denrées alimentaires afin de s'assurer que les locaux, leurs aménagement et les installations sont conformes aux prescriptions légales.

II. Hygiène

Art. 2 ¹Les locaux des salons de coiffure ne doivent pas servir à un autre usage; ils seront nettement séparés de tout autre local et notamment des pièces d'habitation par une entrée distincte.

²Les salons mixtes doivent comprendre deux parties nettement séparées, l'une réservée aux dames et l'autre aux messieurs.

³Les salons de coiffure doivent en outre avoir:

RLN III 72

¹⁾ Actuellement L du 6 février 1995 (RSN 800.1)

²⁾ RSN 800.20

³⁾ Actuellement R du 15 février 1984 (RSN 804.10)

⁴⁾ Actuellement L du 28 juin 1995 (RSN 806.0)

1. un cube d'air, une ventilation, un éclairage et un chauffage suffisants, compte tenu du nombre des fauteuils, de même qu'un plancher étanche et lisse facile à nettoyer;
2. un ou plusieurs meubles permettant de tenir à l'abri de la poussière les linges, les serviettes et l'outillage;
3. un ou plusieurs récipients à déchets munis d'une fermeture étanche;
4. de la lingerie et de l'outillage suffisants pour chaque personne travaillant dans le salon;
5. un lavabo fixe avec robinets d'eau chaude et froide, avec écoulement muni d'un siphon pour chaque fauteuil s'il s'agit d'un salon destiné aux messieurs;
6. une installation d'eau chaude et froide avec écoulement muni d'un siphon s'il s'agit d'un salon destiné aux dames;
7. un récipient contenant un liquide désinfectant pour l'outillage;
8. un local annexe destiné à servir d'entrepôt pour les ustensiles de nettoyage et comprenant un évier avec robinet d'eau froide et écoulement muni d'un siphon, ainsi qu'un appareil à flamber les outils de travail;
9. un vestiaire pour le personnel. Ce vestiaire peut, le cas échéant, être installé dans le local annexe mentionné au chiffre 8;
10. des toilettes bien aérées et pourvues d'un lavabo.

Art. 3 Les salons de coiffure et leur matériel doivent être tenus constamment en parfait état de propreté.

Art. 4 L'emploi d'un linge ou d'une serviette propre est obligatoire pour chaque opération.

Art. 5 ¹L'outillage doit être désinfecté tous les jours dans le récipient prévu à l'article 2, alinéa 3, chiffre 7.

²Il est interdit d'utiliser, pour le nettoyage des rasoirs, de la maculature ou du papier qui déteint.

Produits utilisés et
vendus

Art. 6 ¹Les produits et préparations utilisés pour les soins de la peau et de la chevelure, les teintures pour les cheveux et les fards doivent répondre aux exigences de l'article 467 de l'ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 26 mai 1936⁵⁾.

²Ils doivent être conservés dans des récipients en parfait état de propreté et portant lisiblement la désignation de leur contenu.

³La désignation par un nom de fantaisie ou par un numéro de préparation ou de recette spéciale doit correspondre à la formule acceptée par le chimiste cantonal. Cette formule doit être tenue constamment à la disposition des organes officiels de contrôle.

Art. 7 ¹Toute personne qui, en qualité de chef d'entreprise, d'associé ou de gérant exploite un salon de coiffure, ne peut utiliser les produits mentionnés à l'article 467, alinéa 2bis, lettre a, de l'ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 26 mai 1936, que si elle est en possession du certificat fédéral de capacité ou d'un titre équivalent reconnu par le département de l'Industrie, ou si elle a travaillé sans interruption pendant deux ans précédant l'entrée en vigueur du présent règlement dans un salon de coiffure sis sur le territoire cantonal.

²Cette disposition est applicable à toutes les personnes qui travaillent dans un salon de coiffure, à moins que ce dernier soit exploité par une personne remplissant personnellement les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 8 Il est interdit de vendre dans les salons de coiffure des cosmétiques ou d'autres produits ou préparations qui sont présentés comme possédant des propriétés thérapeutiques, préventives ou curatives, ou qui renferment des produits pharmaceutiques les assimilant aux spécialités pharmaceutiques.

IV.
n Inspection

Art. 9 ¹Les commissions locales de salubrité publique sont chargées de veiller à l'application du présent règlement, en procédant notamment à l'inspection prévue à l'article premier de même qu'à une inspection annuelle de tous les salons de coiffure, sur la rue et à l'étage, de leur commune.

²Elles donnent les ordres nécessaires aux personnes qui, en qualité de chef d'entreprise, d'associé ou de gérant, exploitent un salon de coiffure, et font exécuter ces ordres, le cas échéant, conformément aux dispositions de la loi sur la police sanitaire, du 17 novembre 1959, et du règlement pour les commissions locales de salubrité publique, du 29 janvier 1960.

⁵⁾ RS 817.02

³A l'exception des villes de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds, qui disposent d'un service de police sanitaire, les commissions locales de salubrité publique sollicitent la collaboration d'un expert désigné par l'Association cantonale neuchâteloise des maîtres-coiffeurs.

Art. 10 Sans préjudice des attributions des commissions locales de salubrité publique, le service cantonal du contrôle des denrées alimentaires veille, pour ce qui le concerne, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant son activité, à l'application des articles 1 et 6 à 8 du présent règlement et 467 de l'ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 26 mai 1936.

V. Sanctions

Art. 11 Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles des sanctions prévues à l'article 31 du code pénal neuchâtelois⁶⁾.

Art. 12 ¹En cas d'infraction grave ou réitérée aux dispositions du présent règlement, le département de l'Intérieur peut, sans préjudice de l'application de l'article 11, ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un salon de coiffure.

²Les mesures prévues par le présent article doivent être précédées d'un avertissement.

VI.

Dispositio
ns transitoires
et finales

Art. 13 ¹Les installations des salons de coiffure qui sont actuellement en exploitation doivent être adaptées aux exigences prévues à l'article 2 dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

²Si ces installations ne répondent pas aux prescriptions réglementaires concernant le volume des locaux et l'écoulement des eaux usées et s'il est techniquement impossible d'y porter remède, la personne qui les exploite bénéficie de la situation acquise, mais le salon de coiffure ne peut pas être remis à un tiers.

Art. 14 Sont abrogés:

1. le règlement d'exécution de la loi concernant la profession de maître-coiffeur, du 6 avril 1943;

⁶⁾ RSN 312.0

2. l'arrêté du Conseil d'Etat portant exécution des dispositions fédérales subordonnant à un titre de capacité l'ouverture d'exploitation dans les arts et métiers, du 27 septembre 1946;
3. toutes autres dispositions contraires au présent règlement.

Art. 15 Le département de l'Intérieur est chargé de l'application du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.